

CONVENTION

La Federazione Italiana di Atletica Leggera Comitato Regionale Ligure (dorénavant : FIDAL LIGURIA), siégeant à viale Padre Santo 1 - 16122 GENOVA, en la personne de son Président à titre temporaire Luca Cecchinelli, domicilié pour sa charge auprès du siège légal de la FIDAL LIGURIA susnommée

et

la LIGUE D'ATHLETISME PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR (dorénavant : FFA/LAPACA), siégeant auprès 37bis rue du Rouet 13006 MARSEILLE, en la personne de son Président Jean-François ROUILLE domicilié pour sa charge auprès du siège légal de la LIGUE D'ATHLETISME PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,

Attendu que les athlètes soit italiens soit français, licencié(e)s de sociétés faisant référence aux deux comités objet de la présente convention pour participer aux compétitions doivent être en règle avec l'inscription pour l'année courante,

Vu l'art. 9 - PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS RÉGIONALES ET PROVINCIALES SUR PISTE D'ATHLÈTES DE NATIONS LIMITOPHES - du règlement FIDAL National pour l'organisation de manifestations sur piste, reportant ce qui suit :

1. Dans les manifestations sur piste organisées par des sociétés ou des organes périphériques de régions voisinant d'autres nations la participation d'athlètes licencié(e)s par des sociétés de la Région, Département ou Canton appartenant à la Nation outre frontière est admise.
2. Les Comités Régionaux concernés devront stipuler pour cela des conventions avec la Région, Département ou Canton. Cette convention devra être transmise à la FIDAL - Area Organizzazione,

On stipule et établit

1. Les athlètes licencié(e)s des sociétés appartenant à la LIGUE D'ATHLETISME PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR pourront participer à toutes les compétitions (sur piste, les courses hors stade et les cross, y compris les courses en montagne) du CALENDRIER RÉGIONAL LIGURIEN et des Calendriers des Provinces de la Ligurie (IMPERIA, SAVONE, GÊNES, LA SPEZIA) avec les mêmes limitations et les mêmes, éventuelles, cotisations prévues pour l'inscription des athlètes licencié(e)s par des sociétés de la Ligurie, les Championnats individuels (sans attribution du titre) y compris avec les règles de qualifications suivantes pour les finales :
 - § pour les courses
 - 2 étrangers en finale estivale
 - § en concours : 8 finalistes de la région + les athlètes étrangers dont la performance est supérieure au 8ème régional.
2. Les athlètes licencié(e)s par des sociétés liguriennes pourront participer à toutes les compétitions (sur piste, les courses hors stade et les cross, y compris les courses en montagne) du CALENDRIER RÉGIONAL de la LIGUE D'ATHLETISME PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR et des Comités départementaux (04-05-06-13-83-84) avec les

mêmes limitations et les mêmes, éventuelles, cotisations prévues pour l'inscription des athlètes licencié(e)s par la FFA/LAPACA, les Championnats individuels (sans attribution du titre) y compris avec les règles de qualifications suivantes pour les finales :

§ pour les courses

- 2 étrangers en finale estivale
- 1 étranger en finale hivernale

§ en concours : 8 finalistes de la région + les athlètes étrangers dont la performance est supérieure au 8ème régional.

3. La présente convention a valeur du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, et est renouvelable pour les quatre années olympiques suivantes 2021 - 2024.

FIDAL

LIGUE D'ATHLETISME PROVENCE
ALPES CÔTE D'AZUR

Le Président



Le Président

